



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Déplacements en Île-de-France

Question écrite n° 22443

Texte de la question

M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulation dans la région parisienne. Les conditions de déplacement dans l'agglomération parisienne deviennent quasiment impossibles. Actuellement plus de 6 000 chantiers seraient officiellement ouverts dans la capitale. Chantiers dont il est difficile par ailleurs à y voir des hommes au travail ou une quelconque activité. Ces chantiers s'ajoutent à une multitude de mesures prises visant à réduire drastiquement la chaussée. Les influences sur toutes les voies de circulation sont telles que les autoroutes de la région sont embouteillées dès six heures du matin jusqu'à tard la nuit tombée. Les travailleurs, de la réparation, de la maintenance, de la livraison et les commerciaux, enfin tous ceux dont l'activité ne peut se faire sans leur véhicule voient leur vie se dégrader. Leur emploi du temps n'est plus fonction du travail à effectuer mais du temps qu'il faut pour s'y rendre. Les entreprises de maintenance, de livraison et autres, souvent venant d'au-delà de la région parisienne, voient leurs coûts de transport s'envoler et leurs marges fondre. Les pertes pour l'économie du pays sont considérables. Au moment où la planète s'interroge sur la pollution, il est plutôt bizarre de laisser des véhicules faire du surplace le moteur tournant. Le rôle néfaste pour toute l'agglomération de la ville-capitale est désormais évident au plus grand nombre, ce qui n'est pas sans amener à se demander si Paris appartient aux Parisiens ou si Paris appartient à la France et aux Français. Certes, l'organisation territoriale française est, pour le long terme, à réexaminer, il lui demande s'il n'est par urgent de prendre des mesures d'État rapides pour réassurer la fluidité des déplacements des véhicules.

Texte de la réponse

Depuis le 1er juillet 2017, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont exercés à Paris par la maire. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et au territoire métropolitain a modifié dans ce sens la rédaction de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de pouvoir de police de la circulation et du stationnement à Paris. Cet article précise aussi les exceptions permanentes ou temporaires, ainsi que les motifs pour lesquelles le préfet de police exerce la police du stationnement et de la circulation. Le préfet de police réglemente les conditions de circulation et de stationnement de manière permanente uniquement sur les axes définis par l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 2512-14 du CGCT. Ces axes, situés à proximité de sites sensibles, nécessitent une exigence particulière en termes de sécurité. Par ailleurs, le préfet de police peut également, par arrêté, se voir confier la protection ponctuelle de certains axes ou sites. Afin d'assurer la circulation des véhicules de sécurité et de secours et maintenir « le bon fonctionnement des pouvoirs publics », le préfet de police édicte des prescriptions sur les projets d'aménagement concernant les axes « essentiels à la sécurité » et réglementés par la maire de Paris. Ces axes sont listés par le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017. La combinaison de ces dispositions aboutit à conférer à la maire de Paris une compétence de police de la circulation et d'aménagement sur 80 % des axes de la capitale. De plus, La Ville de Paris, en qualité de gestionnaire du domaine public, délivre les autorisations de travaux et coordonne les chantiers municipaux comme les chantiers conduits par les concessionnaires. Le ministère ne peut se substituer aux autorités qui détiennent les compétences et dont l'exercice est l'objet de la question posée.

Données clés

Auteur : [M. José Evrard](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22443

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 août 2019](#), page 7442

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2019](#), page 10150